



INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS
GENEVA

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR LES EXCEPTIONS AU DROIT
D'OBTENTEUR SELON L'ACTE DE 1991
DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes apparaissant à la fin du document** sont des informations générales aux fins de l'examen de la version provisoire et ne figureront pas dans la version approuvée du document.

Les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

NOTES EXPLICATIVES SUR LES EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV 3

PREAMBULE 3

- a) *Article pertinent de la Convention UPOV* 4
- b) *Actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales* 4
 - Actes susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception* 4
 - Actes susceptibles d'entrer dans le champ de l'exception* 4
- c) *Actes accomplis à des fins expérimentales* 5
- d) *Article 15.1)iii) : l' "exception en faveur de l'obteneur"* 5

SECTION II : EXCEPTION FACULTATIVE AU DROIT D'OBTENTEUR 7

- a) *Dispositions pertinentes de la Convention UPOV* 7
- b) *Décision relative à l'inclusion de l'exception facultative* 7
- c) *"Limites raisonnables et sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur"* 8
 - Type de variété* 8
 - Taille de l'exploitation/superficie cultivée/valeur de la récolte* 8
 - Proportion ou quantité du produit de la récolte* 9
 - Évolution des éléments en jeu* 9
 - Rémunération* 10
- d) *Exploitation des agriculteurs* 10
- e) *Application de l'exception facultative prévue à l'article 15.2)* 10

NOTES EXPLICATIVES SUR LES EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV^a

PREAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur les “Exceptions au droit d'obtenteur” selon l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.
2. La Section I des notes explicatives contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur prévues à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La Section II contient des orientations relatives à l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION I : EXCEPTIONS OBLIGATOIRES AU DROIT D'OBTENTEUR

a) *Article pertinent de la Convention UPOV***Acte de 1991 de la Convention UPOV****Article 15
Exceptions au droit d'obtenteur**

- 1) [*Exceptions obligatoires*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
 - ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
 - iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.

[...]

3. L'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit des exceptions "obligatoires" au droit d'obtenteur.

b) *Actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales*

4. Les paragraphes qui suivent sont destinés à illustrer certains actes susceptibles d'être couverts par l'exception et d'autres susceptibles de ne pas l'être.

Actes susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception

5. Le libellé de l'article 15.1)i) indique que les actes qui sont à la fois de caractère privé et accomplis à des fins non commerciales sont couverts par l'exception. Les actes qui ne sont pas de caractère privé, même s'ils sont accomplis à des fins non commerciales, sont donc susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l'exception.

6. En outre, le libellé indique que les actes de caractère privé qui sont accomplis à des fins commerciales n'entrent pas non plus dans l'exception. Ainsi, un agriculteur qui conserve les semences d'une variété qu'il a obtenues lui-même sur sa propre exploitation pourrait être considéré comme accomplissant un acte privé, mais non couvert par l'exception si la conservation des semences en question est réalisée à des fins commerciales. Une exception facultative distincte (voir l'article 15.2)) a été créée dans la Convention en ce qui concerne les semences de ferme (voir la Section II).

Actes susceptibles d'entrer dans le champ de l'exception

7. Le libellé de l'article 15.1)i) laisse penser qu'il pourrait permettre, par exemple, la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin (en d'autres termes, s'il n'est pas fourni à autrui de matériel de la variété) : cela peut constituer un acte à la fois privé et accompli à des fins non commerciales.

Autre exemple : on peut considérer que la reproduction ou multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation remplit la double condition de l'acte privé et de l'usage non commercial. Par conséquent, on peut considérer que des activités telles que "l'agriculture de subsistance", où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, sont exclues du champ d'application du droit d'obtenteur; les agriculteurs pratiquant ces types d'activité ont l'avantage de pouvoir utiliser librement les nouvelles variétés protégées.

c) *Actes accomplis à des fins expérimentales*

8. Le droit d'obtenteur ne s'étend pas à l'utilisation de la variété protégée à des fins expérimentales.

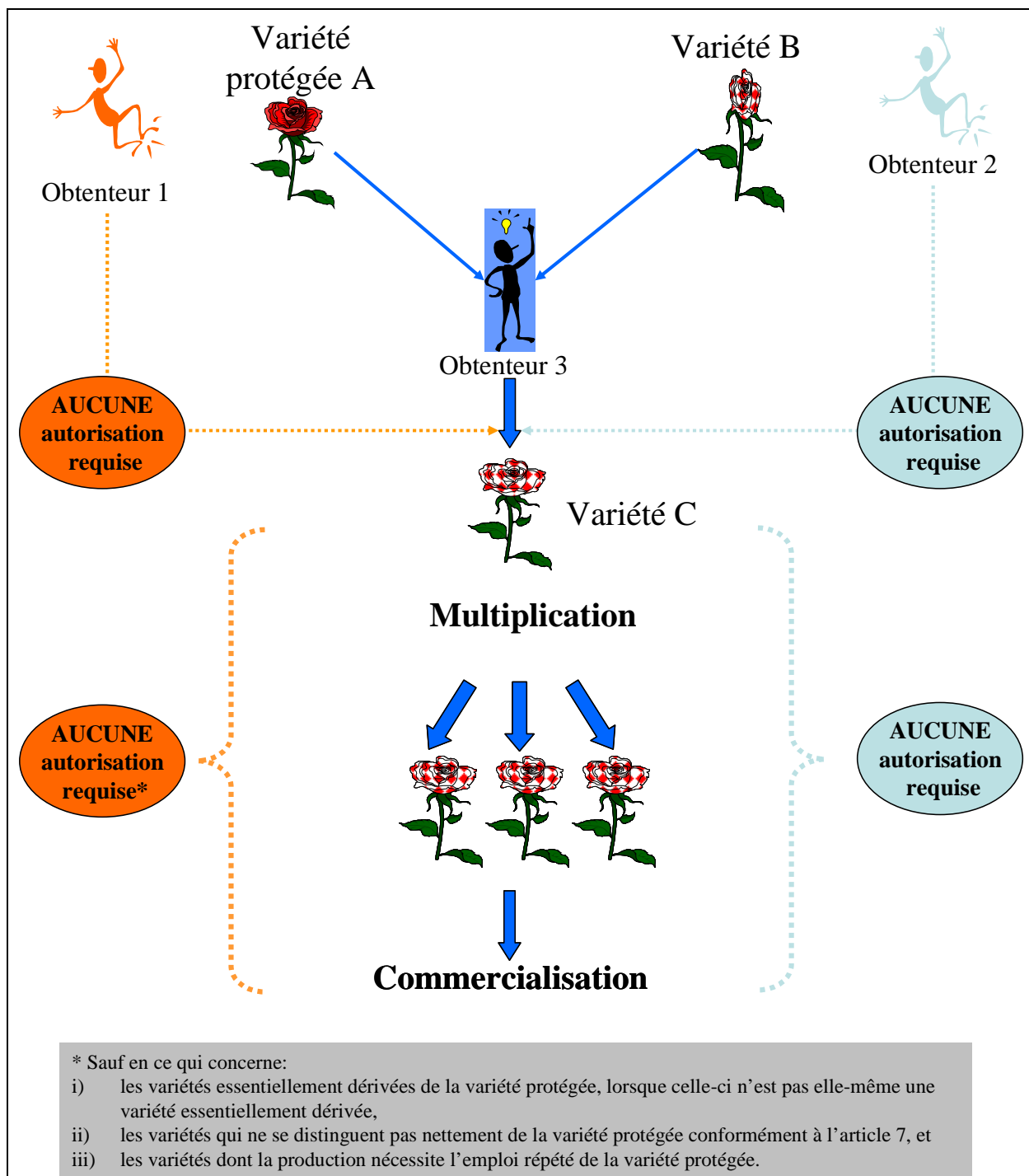
d) *Article 15.1)iii) : l'"exception en faveur de l'obtenteur"*

9. En vertu de l'exception prévue à l'article 15.1)iii), le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux "actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés". Il s'agit d'un élément fondamental du système de l'UPOV de la protection des obtentions végétales connu sous le nom d'"exception en faveur de l'obtenteur", selon lequel il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation de variétés protégées aux fins de la création de nouvelles variétés végétales.

10. La deuxième partie de l'article 15.1)iii) ("ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés"), précise que, sauf en ce qui concerne les variétés visées à l'article 14.5), c'est-à-dire les variétés essentiellement dérivées, les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et les variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, la commercialisation¹ des nouvelles variétés obtenues ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit sur la variété protégée utilisée pour créer ces nouvelles variétés.

11. Le cas de figure illustré ci-après correspond à une situation hypothétique dans laquelle un obtenteur emploie une variété protégée A et une variété non protégée B pour créer une nouvelle variété C. Il ressort qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour créer la variété C. En outre, la commercialisation de la variété C ne nécessite pas l'autorisation de l'obtenteur de la variété A, sauf si la variété C est une variété essentiellement dérivée ou une variété qui nécessite l'emploi répété de la variété protégée A, ou une variété qui ne se distingue pas nettement de la variété protégée A (voir l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

¹ Dans le présent document, le terme "commercialisation" couvre les actes indiqués dans l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.



SECTION II : EXCEPTION FACULTATIVE AU DROIT D'OBTENTEUR

a) *Dispositions pertinentes de la Convention UPOV***Acte de 1991 de la Convention UPOV****Article 15****Exceptions au droit d'obtenteur**

[...]

2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l'article 14², chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

b) *Décision relative à l'inclusion de l'exception facultative*

12. L'article 15.2) constitue une disposition "facultative" ainsi qu'il ressort des termes "... chaque Partie contractante peut ...". Par conséquent, il appartient à chaque membre de décider s'il convient de retenir la possibilité prévue à l'article 15.2). Les paragraphes qui suivent visent à apporter des orientations aux membres de l'Union qui décident d'inclure une exception facultative dans leur législation.

13. Lorsqu'elle a examiné de quelle manière une exception facultative pourrait être mise en œuvre, la Conférence diplomatique de 1991 (voir la page 63 de la publication n° 346(F) de l'UPOV "Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales") a élaboré la recommandation suivante :

"La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée 'privilège de l'agriculteur' à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

14. Cette recommandation de la Conférence diplomatique indique que l'exception facultative concerne les cultures pour lesquelles, dans les membres de l'Union concernés, il est courant pour les agriculteurs de conserver du matériel provenant de leurs récoltes à des fins de reproduction ou de multiplication.

²

Article 14 "Étendue du droit d'obtenteur"

15. L'article 15.2) stipule que "chaque Partie contractante peut, [...] restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)." (Non souligné dans l'original)

16. Ce libellé montre que l'on peut considérer que l'exception facultative s'applique à certaines cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, par exemple les céréales à petit grain dont le grain récolté peut également être employé comme semence, c'est-à-dire comme matériel de reproduction. Combiné à la recommandation relative à l'article 15.2) de la Conférence diplomatique de 1991 (voir ci-dessus), le libellé indique aussi que l'on peut considérer qu'il n'est pas approprié d'instaurer une exception facultative pour les secteurs agricoles ou horticoles, tels que fruits, plantes ornementales et légumes, pour lesquels il n'est pas courant d'utiliser le matériel récolté comme matériel de reproduction ou de multiplication.

c) *"Limites raisonnables et sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur"*

17. Il est expliqué à l'alinéa b) ci-dessus une exception facultative peut être reconnue pour certaines cultures. L'article 15.2) de la Convention UPOV contient la disposition suivante en ce qui concerne ces cultures :

"En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur [...]." (non souligné dans l'original)

18. En ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, s'agissant de l'instauration de limites raisonnables et de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur dans la législation sur les droits d'obtenteur, les facteurs ci-après, ou une combinaison de ces facteurs, notamment, pourraient être pris en considération.

Type de variété

19. Si l'on décide d'instaurer une exception facultative pour une culture ou une espèce donnée, il est possible de spécifier seulement certains types de variétés auxquels l'exception facultative serait applicable. Ainsi, les services pourraient décider de ne pas étendre cette exception facultative à certains types de variétés, par exemple aux variétés hybrides ou aux variétés synthétiques. Les services auraient alors la possibilité de déterminer s'il est courant pour les agriculteurs de conserver une partie du produit de la récolte à des fins de reproduction ou de multiplication et s'il conviendrait d'instaurer une exception facultative pour ce type de variétés.

Taille de l'exploitation/superficie cultivée/valeur de la récolte

20. Parmi les facteurs qui pourraient être employés pour établir les limites raisonnables et sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur, figurent, par exemple, la taille de l'exploitation agricole, la superficie consacrée par l'agriculteur à la culture considérée ou la valeur de la récolte. Ainsi, le "petit agriculteur" ayant une exploitation de taille restreinte (ou une faible superficie cultivée) pourrait être autorisé à utiliser les semences de ferme dans une mesure différente et avec un niveau de rémunération de l'obtenteur différent de ceux des

“gros agriculteurs”. Toutefois, la taille de l’exploitation (ou la superficie cultivée) correspondant à une petite exploitation peut être différente lorsque l’on considère les limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obteneur pour chaque membre de l’Union.

Exemple :

Dans un pays A, les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares peuvent ne représenter que 5% de la production de la culture X. Dans ce pays A, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X n’aurait qu’une faible incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. À l’inverse, prenons un pays B dans lequel les agriculteurs ayant une exploitation (ou une superficie cultivée) de moins de 10 hectares représentent 90% de la production de la culture X. Dans ce pays B, fixer à 10 hectares le niveau correspondant aux petits agriculteurs et permettre à ceux-ci de payer une rémunération réduite ou nulle pour la culture X aurait une forte incidence sur la rémunération globale des obtenteurs. Il conviendrait de déterminer si cette incidence resterait dans les limites raisonnables sous réserve des intérêts légitimes de l’obteneur en fonction de la législation applicable pour le membre de l’Union concerné.

Proportion ou quantité du produit de la récolte

21. Un autre facteur qui pourrait entrer en considération pour déterminer ce qui constitue des limites raisonnables et la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obteneur est la proportion ou la quantité du produit de la récolte en question qui serait soumise à l’exception facultative. Un membre de l’Union pourrait par exemple décider de spécifier le pourcentage maximum du produit de la récolte que l’agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication. Le pourcentage spécifié pourrait varier selon la taille de l’exploitation (ou la superficie cultivée) ou le niveau de rémunération, exprimé en pourcentage de la redevance standard, déterminé en fonction de la proportion de semences de ferme utilisée par l’agriculteur. En outre, la quantité du produit de la récolte à laquelle s’appliquerait l’exception facultative pourrait être fixée en fonction de la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée obtenue initialement par l’agriculteur, de la quantité qu’il convient de mettre en culture sur l’exploitation agricole, ou en fonction de la quantité correspondant à une consommation raisonnable de l’agriculteur et des personnes qu’il a à charge. Cette quantité pourrait aussi être exprimée sous la forme d’une superficie maximale susceptible d’être mise en culture au moyen du produit de la récolte.

Évolution des éléments en jeu

22. La protection des variétés végétales encourage l’introduction de variétés nouvelles, ce qui, en soi, peut induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication (semences de ferme) de la culture considérée. L’évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourraient aussi induire des changements dans le niveau de produit de la récolte utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication. Dans ces conditions, un membre de l’Union pourrait par exemple limiter l’utilisation des semences de ferme aux niveaux qui constituaient une pratique courante avant l’instauration de la protection des variétés végétales.

Rémunération

23. En ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, l'obligation de verser une rémunération aux obtenteurs pourrait être considérée comme un moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs.

d) Exploitation des agriculteurs

24. L'exception facultative se limite à l'autorisation donnée

“aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)”. (Non souligné dans le texte original)

Il ressort clairement du libellé de la Convention que l'exception facultative concerne l'utilisation par l'agriculteur du produit de la récolte sur sa propre exploitation. L'exception facultative ne s'étend donc pas au matériel de reproduction ou de multiplication produit sur l'exploitation d'un autre agriculteur.

e) Application de l'exception facultative prévue à l'article 15.2)

25. L'exception facultative prévue dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est le reflet d'une pratique courante des agriculteurs pour certaines cultures de conserver le produit de la récolte aux fins de reproduction ou de multiplication; cette disposition permet à chaque membre de l'Union de tenir compte de cette pratique et des considérations qui entrent en jeu pour chaque culture lorsqu'il prévoit la protection des variétés végétales. La formulation “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur” est conforme au principe selon lequel l'exception facultative ne doit pas affaiblir les dispositions prévues par la Convention UPOV pour inciter les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés.

26. On insiste sur le fait que c'est à chaque membre de l'Union de décider s'il souhaite appliquer l'article 15.2) et selon quelles modalités. On peut étudier, entre autres facteurs, l'incidence sur les activités de sélection, les coûts et les mécanismes de mise en œuvre et l'incidence économique globale sur l'agriculture. La consultation avec les parties intéressées, notamment les obtenteurs et les agriculteurs, pour évaluer ces incidences est à cet égard un gage important de succès.

27. Avec le temps, des facteurs tels que l'évolution des pratiques agricoles et des méthodes de sélection et de reproduction ou multiplication, ainsi que la conjoncture économique, pourront rendre nécessaire la modification du mécanisme de mise en œuvre d'une exception facultative éventuellement mise en place, de façon à optimiser pour le membre de l'Union concerné les avantages tirés de la protection des variétés végétales. Ainsi, il peut être judicieux dans certains cadres juridiques de prévoir des dispositions qui permettent une actualisation aisée.

28. En outre, les services qui rédigent les textes législatifs et réglementaires sont invités à se mettre en relation avec le Bureau de l'Union pour obtenir des renseignements sur des exemples de textes législatifs et réglementaires de membres de l'Union les plus pertinents compte tenu de leur situation particulière.

^a Texte approuvé par le CAJ les 27 et 28 octobre 2008 (documents CAJ/58/6 et UPOV/EXN/EXC Draft 3)

[Fin du document]